



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/46/L.36
1er novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence - d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours - de faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/,

1/ Société des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 2/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques 3/, et notant en particulier que la Conférence a décidé de charger le Comité d'intensifier, à titre prioritaire, les négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, afin de s'efforcer de parvenir à un accord définitif sur la convention d'ici à 1992,

Constatant avec satisfaction que les Etats participants à la troisième Conférence des partis chargée de l'examen de la Convention sur les armes bactériologiques et à toxines, tenue du 9 au 27 septembre 1991 à Genève, ont notamment souhaité que les négociations sur une convention interdisant les armes chimiques soient conclues sans tarder,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'Etats qui ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention, et en particulier les déclarations faites respectivement les 21 novembre 1990 et 5 septembre 1991 par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et par les Etats signataires de l'Accord de Mendoza, de même que la déclaration par laquelle les Etats de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Est, réunis à Brisbane le 13 novembre 1990, ont, entre autres dispositions, invité tous les Etats à figurer au nombre des signataires initiaux de la Convention,

1. Engage à nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé le 17 juin 1925 à Genève;

2. Prend note des progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés dans ses travaux pendant sa session de 1991, et des résultats dont il rend compte dans son rapport;

3. Loue la Conférence du désarmement d'avoir décidé d'intensifier encore les négociations sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, afin de parvenir d'ici à 1992 à un accord définitif sur une convention;

4. Prie instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens dans les prochains mois afin de parvenir à un accord définitif durant sa session de 1992;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27).

3/ Ibid., par. 89.

5. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à la quarante-septième session, des résultats de ses négociations;

6. Souligne qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. Salue les initiatives prises par les Etats, et engage instamment tous les Etats à adopter encore d'autres mesures et dispositions aux échelons national, régional, bilatéral ou multilatéral, pour faire aboutir rapidement les négociations sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. Engage tous les Etats à envisager de se déclarer prêts à figurer au nombre des signataires initiaux de la convention, afin que celle-ci puisse prendre rapidement effet, soit dûment appliquée et bénéficie de l'adhésion universelle;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".
